

Convention de coopération entre

l'Université de Lisbonne

et

le Collège de France

Le Collège de France, sis 11, place Marcellin-Berthelot, 75005, Paris, France, ci-après dénommé « le Collège », représenté par son Administrateur, le professeur Serge HAROCHE, d'une part,

et

L'Université de Lisbonne, sise à Alameda da Universidade, Cidade Universitária, 1649-004 Lisboa, Portugal, représentée par son Recteur, le professeur António Nóvoa,

Attendu que :

- i) Les missions du Collège de France sont d'enseigner la recherche en train de se faire, de favoriser les recherches multidisciplinaires, de développer la formation par la recherche et de contribuer au rayonnement de la France par la diffusion des connaissances dans les domaines de la science et de la culture au niveau international ;
- ii) Les thèmes des enseignements des professeurs du Collège sont renouvelés chaque année ;
- iii) Les professeurs du Collège ont la possibilité d'effectuer une partie de leur enseignement (cours et séminaires) en province ou à l'étranger selon des modalités variables, sans toutefois que le nombre de cours et séminaires donnés à l'extérieur n'excède un tiers de la totalité des enseignements dispensés sur une période de trois ans ;
- iv) Plusieurs chaires d'accueil de professeurs du Collège ont déjà été créées dans différents pays ;

Sont convenus comme suit :

Article 1 : Création d'une chaire d'accueil à l'Université de Lisbonne

- 1.1 L'existence de la Chaire d'accueil de professeurs du Collège à l'Université est prolongée pour la durée de la présente convention. Ainsi, chaque année, 1 à 3 professeurs du Collège pourront enseigner (cours avec ou sans séminaires) à l'Université de Lisbonne selon des modalités variables en fonction des demandes des personnalités invitantes et des dispositions agréées avec les professeurs invités sur les thèmes, la durée (maximum 3 heures de cours et/ou de séminaires) et les dates de leur enseignement.
- 1.2 Le Collège considérera les cours/séminaires données à Uppsala dans le cadre de la présente convention comme un «Enseignement à l'étranger» faisant partie intégrante de la charge de cours des professeurs concernés.

